

suelle à toute personne dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans, et qui en fait la demande, en prenant sa retraite.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Matte.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne handicapée qui a atteint l'âge de 50 ans.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Godin.*

Un rappel au Règlement ayant été soulevé quant à la régularité desdites propositions d'amendements;

Il s'élève un débat;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

Du consentement unanime, les ordres numéros 1 à 6 inclusivement sont réservés.

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts du Bill C-22, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants).

M. McGrath, appuyé par M. Penner, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

Il s'élève un débat;

M. Reid, appuyé par M. Lundrigan, propose l'amendement suivant,—Que ledit bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais que l'objet soit déferé au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

Ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts est révoqué et l'objet dudit bill est déferé au Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts.

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, rapporté sans amendement par le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, est étudié de nouveau à l'étape du rapport.

Sur ce, la Chambre reprend l'étude du rappel au Règlement relatif à la régularité des propositions d'amendements, ainsi qu'il suit:

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en retranchant les mots cent dollars, à la ligne 9 de l'article 1 et en les remplaçant par deux cents dollars.—*M. Laprise.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne, qui a atteint l'âge de 60 ans.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Fortin.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne, même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, si son conjoint reçoit cette pension mensuelle dès qu'il a atteint l'âge d'admissibilité prévue dans la présente loi.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Lambert (Bellechasse).*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans, et qui en fait la demande, en prenant sa retraite.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Matte.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne handicapée qui a atteint l'âge de 50 ans.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Godin.*

M. l'Orateur suppléant déclare les propositions d'amendements irrecevables parce que dans certains cas elles impliquent une dépense des deniers publics imprévue dans la recommandation royale tandis que dans